

BULLETIN DE

LIAISON

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC



MARS 2022

VOL. 46 N° 2

LES FAMILLES CHANGENT,
LE DROIT FAMILIAL
DOIT CHANGER AUSSI !

UN AUTOMNE CHAUD ET
UN HIVER DE FORCE P. 2
PAR MARIE-SUZIE WECHÉ

VIVEMENT UNE RÉFORME DU
DROIT DE LA FAMILLE P. 3
PAR LORRAINE DESJARDINS

LES FAMILLES LGBT+ ET
LA RÉFORME DU DROIT FAMILIAL P. 5
PAR MONA GREENBAUM

LE PANIER D'INFORMATION
JURIDIQUE P. 7
PAR DOMINIQUE BERNIER,
EMMANUELLE BERNHEIM

GRANDIR SANS PAUVRETÉ,
SANS PRÉJUGÉS ET
SANS VIOLENCE P. 9
PAR SYLVIE LÉVESQUE

MINIMUM 18 \$: UNE COALITION
POUR UN SALAIRE DÉCENT P. 10
PAR VIRGINIE LARIVIÈRE

Équipe du Bulletin
Lorraine Desjardins
Sylvie Lévesque
Marie-Pier Riendeau

**Graphisme
et mise en page**
David Bombardier

Collaborations
Marie-Suzie Weché
FAFMRQ

Mona Greenbaum
Coalition LGBT+

Dominique Bernier
Université du Québec
à Montréal

Emmanuelle Bernheim
Université d'Ottawa

Virginie Larivière
Collectif pour un Québec
sans pauvreté



Fédération des associations
de familles monoparentales et recomposées du Québec

584, Guizot Est,
Montréal (QC) H2P 1N3
Tél. : (514) 729-MONO (6666)
Télééc. : (514) 729-6746

Site Internet
www.fafmrq.org
Courriel
fafmrq.info@videotron.ca

UN AUTOMNE CHAUD ET UN HIVER DE FORCE!

Par **Marie-Suzie Weché** | PRÉSIDENTE



Encore pas mal de choses se sont passées depuis notre dernier rendez-vous du *Bulletin de liaison*. D'abord, la fin de l'automne a donné lieu à tout un sprint en matière de production de mémoires pour la Fédération, puisque deux consultations se sont tenues, à quelques jours d'intervalles, sur deux projets de loi importants : un premier sur les services de garde et un autre sur le volet « filiation » de la réforme du droit de la famille. Mais si l'automne a été chaud pour la Fédération en terme de dossiers politiques, il aura aussi été tout un défi pour les familles qu'elle représente. Alors que la crise du logement continue de sévir partout au Québec et que l'inflation et le prix des aliments connaissent des hausses record, nombreuses sont les familles qui ont dû se tourner vers les banques alimentaires pour survivre. L'arrivée de l'hiver a aussi donné lieu à un nouveau confinement pour faire face à la 5^e vague de COVID-19, obligeant les familles à composer, une fois de plus, avec l'isolement, les aléas du télétravail et de l'école à distance. Bref... Les familles ne l'ont pas eu facile!

La Fédération a été invitée à participer aux consultations sur le Projet de loi no. 2 – *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droit de la personnalité et d'état civil*. Dans ce numéro du *Bulletin*, Lorraine Desjardins nous présente un résumé du mémoire de la FAFMRQ sur ce premier volet d'une réforme qui ne demeure encore que partielle. Vous pourrez également prendre connaissance des positions de la Coalition des familles LGBT+ grâce à un article signé par Mona Greenbaum, directrice général de cet organisme. Comme en témoignent nos positions

et celles de la Coalition, le projet de loi comporte des avancées qui valent la peine d'être saluées.

Depuis quelque temps, on voit apparaître de plus en plus de nouveaux outils de vulgarisation juridique censés permettre aux personnes de mieux comprendre les lois et, ultimement, de se représenter seules devant les tribunaux. Or, si on en croit Dominique Bernier et Emmanuelle Bernheim, cette tendance pourrait comporter certains écueils et vous découvrirez pourquoi en lisant leur article. Enfin, après plusieurs années de campagne pour un salaire minimum à 15\$ l'heure, notamment dans le cadre de la CAMPAGNE 5-10-15, le moment était venu de revoir ce montant à la hausse. Virginie Larivière, porte-parole du Collectif pour un Québec sans pauvreté, nous explique les tenants et aboutissants de la nouvelle campagne MINIMUM 18\$ et comment cette nouvelle cible a été choisie.

Les consultations particulières sur le projet no. 15 sur la protection de la jeunesse se sont tenues au début février. Bien que la Fédération n'ait pas obtenu d'audience, elle a fait connaître ses positions dans le mémoire qu'elle a déposé à la Commission. Or, si on veut véritablement que l'intérêt de l'enfant soit au cœur de toutes décisions le concernant, il faudrait d'abord s'assurer que toutes les familles aient de quoi se nourrir et se loger convenablement. Pour l'heure, deux familles monoparentales sur dix ne couvrent pas leurs besoins les plus élémentaires. Si on n'agit pas rapidement pour mettre fin à cette injustice, on condamne des dizaines de milliers d'enfants à vivre un autre hiver de force!

PROJET DE LOI NO. 2 : VIVEMENT UNE RÉFORME COMPLÈTE DU DROIT DE LA FAMILLE !

Par Lorraine Desjardins

AGENTE DE RECHERCHE ET DE COMMUNICATION DE LA FAFMRQ



Le 2 décembre dernier, la FAFMRQ présentait son mémoire¹ sur le Projet de loi no. 2 – *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil* devant les membres de la Commission des Institutions. Notre mémoire était également appuyé par l'Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour les femmes et les enfants victimes de violence conjugale, le Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail, Relais-femmes, le Réseau des lesbiennes du Québec et le Réseau des Tables régionales de groupes de femmes du Québec. D'entrée de jeu, la Fédération a dit déplorer que la réforme complète du droit de la famille se fasse encore attendre. En effet, le projet de loi no. 2 ne touche que le volet « filiation » de la réforme alors que la majeure partie des revendications de la Fédération concernent les volets « conjugalité » et « parentalité ». Rappelons que la position principale de la FAFMRQ en matière de réforme du droit de la famille est d'étendre les protections actuelles du mariage aux couples avec enfants, qu'ils soient mariés ou non, incluant l'obligation alimentaire entre conjoints, le partage du patrimoine familial et la protection de la résidence familiale.

QUELQUES AVANCÉES

Cela dit, le projet de loi contient quand-même plusieurs avancées dignes d'être soulignées et c'est ce que nous avons fait dans notre mémoire. En ce qui concerne les pratiques en matière de filiation et d'adoption, la Fédération s'était déjà prononcée en faveur d'une adoption sans rupture de lien pré-adoptif, en 2009, dans le cadre de l'avant-projet de loi sur la réforme de l'adoption. Nous saluons donc la volonté de permettre

le maintien d'échanges et de relations avec la famille d'origine pour les enfants adoptés. Les avantages sont évidents pour les enfants, mais également pour les parents biologiques. Dans le cas d'une mère qui, pour toutes sortes de raisons, aura dû donner son enfant en adoption, cette partie importante de son vécu personnel (la grossesse et l'accouchement) demeure inscrite dans son histoire de vie. Rompre radicalement avec toute trace de cette histoire revient à nier une réalité pourtant fondamentale et toujours déchirante dans l'histoire de vie de ces femmes. Dans son mémoire, la Fédération a cependant recommandé que les nouvelles règles permettant à un enfant adopté de maintenir des relations et des échanges avec sa famille d'origine prévoient également des services d'accompagnement, tant pour l'enfant lui-même, que pour les membres de sa famille d'origine et de sa famille adoptive.

LA PRISE EN COMPTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

La prise en compte de la violence exercée dans un contexte familial dans les décisions qui concernent l'enfant représente une avancée majeure pour la Fédération et les groupes qui travaillent en violence conjugale ! D'une part, cette mesure vient faire écho aux nouvelles dispositions de la *Loi sur le divorce* qui inclut l'existence de violence familiale comme un facteur important pour déterminer l'intérêt de l'enfant. Cependant, comme la *Loi sur le divorce* ne touche que les enfants nés de parents mariés, il est nécessaire d'inscrire cette réalité dans le *Code civil du Québec* de façon à mieux protéger les enfants nés hors mariage. Toutefois, il sera très important d'inclure, dans le *Code civil*, une définition

claire de ce qu'on entend par « violence exercée dans un contexte familial ». À ce titre, la FAFMRQ appuie la définition proposée par le *Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale* dans son mémoire².

Cette nouvelle obligation de considérer la violence familiale doit aussi être accompagnée de moyens concrets pour qu'elle soit dûment identifiée et reconnue. Or, la violence conjugale est souvent confondue, à tort, avec les « conflits sévères de séparation » par certains intervenants, ce qui empêche d'assurer une véritable sécurité aux femmes victimes et à leurs enfants. Et même lorsqu'elle est reconnue, la violence conjugale est parfois banalisée par les tribunaux. Il faut aussi questionner la prémisse qui veut qu'il est « toujours » dans l'intérêt de l'enfant d'avoir accès à ses deux parents après une rupture. En effet, on doit se demander dans quelle mesure un père qui a violenté la mère de son enfant peut encore être considéré comme un « bon père » et obtenir la garde de son enfant. Le recours trop fréquent à de fausses accusations d'aliénation parentale par certains pères violents nous apparaît également très préoccupant.

Aussi, la Fédération recommande que l'ensemble des professionnels (juridiques et psychosociaux) appelés à intervenir en matière familiale reçoivent une formation de niveau avancé, afin d'être mieux outillés pour identifier et comprendre la violence conjugale, notamment dans un contexte post-séparation. Cette formation devrait également inclure un volet permettant d'identifier les dérives possibles concernant l'aliénation parentale et comment ce concept peut être instrumentalisé par un ex-conjoint violent.

Certains auteurs de violence conjugale se voient encore octroyés des droits d'accès et de garde par les tribunaux. Or, il existe présentement trop peu de ressources visant à encadrer, de façon sécuritaire, les droits de visites et les échanges de garde pour les familles dont l'un des parents a été reconnu coupable de violence conjugale. Dans certains cas, ces échanges doivent se faire sans supervision, dans un lieu public (comme un stationnement par exemple) et ce, même lorsque les violences sont avérées et que l'auteur a fait l'objet d'une ordonnance visant à limiter les contacts avec son ex-conjointe. Il est inacceptable que des femmes et des enfants continuent à être exposés à de tels dangers! Il faut donc s'assurer qu'il existe des ressources de supervision des droits d'accès en quantité suffisante et dans toutes les régions du Québec.

La possibilité qu'un parent puisse, sans l'accord de l'autre parent, prendre certaines décisions relatives aux soins et à l'accompagnement d'un enfant victime de violence familiale ou sexuelle est également une avancée. Il faut aussi que cette disposition s'étende aux enfants qui ont été témoins de violence conjugale entre leurs parents puisqu'ils sont également des victimes et en gardent des séquelles importantes.

Nous saluons également la possibilité, pour le tribunal, d'empêcher qu'un auteur de violence familiale ou sexuelle qui se représente seul puisse interroger ou contre-interroger l'autre partie ou un enfant dans le cadre d'un procès ou en matière de protection de la jeunesse.

L'admissibilité universelle à l'aide juridique pour tous les enfants qui font l'objet d'une intervention en protection de la jeunesse est une mesure essentielle. Pour la Fédération, il est primordial que la parole des enfants puisse véritablement être entendue et défendue, notamment en présence de violence familiale et conjugale.

DES PREMIERS GAINS POUR LES CONJOINTS DE FAIT ET LES BEAUX-PARENTS

La FAFMRQ accueille aussi très favorablement la possibilité pour un conjoint de fait décédé pendant la grossesse de sa conjointe d'être reconnu comme parent, sans nécessité d'obtenir un jugement du tribunal, au même titre qu'un conjoint

marié. Malheureusement, cette modification au *Code civil* ne permettra de régler que quelques-unes des iniquités auxquelles sont exposés les enfants nés hors mariage. La façon la plus sûre de mettre fin à ces iniquités est d'étendre l'ensemble des protections actuelles du mariage aux couples avec enfants, qu'ils soient mariés ou non, incluant l'obligation alimentaire entre conjoints, le partage du patrimoine familial et la protection de la résidence familiale.

« LE FAIT DE PERDRE UN PROCHE EST DÉJÀ BIEN ASSEZ ÉPROUVANT SANS QUE DE LOURDES PROCÉDURES SOIENT EXIGÉES POUR AVOIR ACCÈS À DES REVENUS QUI SONT POURTANT ESSENTIELS POUR FONCTIONNER AU QUOTIDIEN. »

L'accès permis et facilité au compte conjoint pour le parent survivant en cas du décès de l'autre parent est également une amélioration importante. Le fait de perdre un proche est déjà bien assez éprouvant sans que de lourdes procédures soient exigées pour avoir accès à des revenus qui sont pourtant essentiels pour fonctionner au quotidien.

Enfin, nous saluons l'introduction, à l'article 611 du *Code civil*, de la possibilité pour un enfant de maintenir des relations avec l'ex-conjoint de son parent, quand cela est dans son intérêt. En effet, pour certains enfants qui auront vécu plusieurs années avec un beau-parent, il est parfois difficile de voir ce lien rompu définitivement suite à une rupture de couple entre les adultes. À ce titre, la Fédération recommande qu'un accompagnement soit disponible pour les familles recomposées qui vivent une rupture afin de favoriser le maintien

de relations entre l'enfant et l'ex-conjoint de son parent (son beau-parent) si cela est dans l'intérêt de l'enfant. En cas de désaccord entre les adultes, que la parole de l'enfant, peu importe son âge, soit véritablement prise en compte et qu'il puisse recevoir le soutien dont il a besoin.

La FAFMRQ a également appuyé certaines des positions de la Coalition des familles LGBT+, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de la filiation des enfants nés d'une gestation pour autrui, un meilleur accès au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour la gestatrice et les parents d'intention, l'accès aux origines pour les enfants issus de la procréation assistée ou de la gestation pour autrui et l'adaptation des textes législatifs pour mieux refléter la diversité familiale. En ce qui concerne les enjeux entourant la pluriparentalité, bien que la FAFMRQ n'ait pas encore eu le temps de compléter sa réflexion, nous sommes d'avis que la société ne peut plus nier cette réalité qui est de plus en plus répandue et qu'il faut réfléchir à des moyens de mieux encadrer ces nouveaux types de familles.

EN CONCLUSION...

Comme en témoignent les modifications apportées par le projet de loi no.2, les modèles familiaux sont de plus en plus diversifiés au Québec. Si ce premier volet de la réforme vient corriger une partie des iniquités ou des incohérences entre le droit de la famille et la réalité, il reste encore un grand pan du droit familial qu'il faut urgemment mettre à jour! La FAFMRQ réitère l'extrême importance de s'attaquer, dans les meilleurs délais, au volet « parentalité et conjugalité » de la réforme du droit de la famille. Il est plus qu'urgent de corriger les iniquités actuelles, notamment en ce qui concerne les conjoints fait et les enfants nés hors mariage.

- 1 Vivement vers une réforme complète du droit de la famille! mémoire de la FAFMRQ sur le projet de loi no. 2, décembre 2021 : <http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2021/12/00MemPL2Finnal-FAFMRQ2021-12.pdf>
- 2 Pour une réforme du droit de la famille qui protège efficacement les femmes et les enfants victimes de violence conjugale. Mémoire du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale sur le projet de loi no. 2 – *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, p. 15.

LES FAMILLES LGBT+ ET LA RÉFORME DU DROIT FAMILIAL

Mona Greenbaum | COALITION DES FAMILLES LGBT+



La Coalition des familles LGBT+ est un organisme qui représente les familles avec parents et futurs parents lesbiens, gais, bisexuels et trans (LGBTQ2+). Le Projet de loi no. 2 déposé le jeudi 21 octobre par le ministre de la Justice, M. Jolin-Barette, est volumineux et comprend de nombreuses dispositions afin de mettre l'enfant au cœur des priorités et de moderniser la vision québécoise de la famille pour s'accorder à ce qui se vit déjà sur le terrain au Québec. Pour comprendre rapidement ce qu'il signifie pour nos familles LGBTQ2+, voici un petit résumé des mesures qui auront un impact direct sur nous si le texte demeure écrit tel qu'il l'est présentement. En fait il y a trois éléments principaux dans le projet de loi qui nous inquiètent.

GESTATION POUR AUTRUI

Le premier concerne la gestation pour autrui. Nous nous réjouissons que l'État propose de mettre en place une procédure administrative relativement facile afin que les parents d'intention — biologiques et non biologiques — soient légalement reconnus, sans l'obligation d'aller devant les tribunaux. Nous sommes, en accord avec l'essentiel du processus administratif recommandé. Nous opposons, par contre, les articles qui donnent à la gestatrice la possibilité de devenir le parent légal de l'enfant dans les 7 à 30 jours suivant la naissance de l'enfant.

Nous sommes complètement d'accord avec le principe d'autonomie corporelle. Pour cette raison, tout au long de la grossesse, la femme porteuse doit avoir le droit unique et autonome de prendre ou de refuser des médicaments et des traitements médicaux. Elle doit avoir aussi le droit de mettre un terme à la grossesse.

Nous estimons par contre que, si la femme porteuse n'a pas fait des démarches pendant sa grossesse pour mettre un terme au projet de GPA, il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qu'elle dispose d'un autre 30 jours après sa naissance pour décider ou non de le garder.

En mettant l'emphase sur la personne qui porte l'enfant, nous croyons que le projet de loi se fixe sur des notions essentialistes où la vision d'une femme enceinte est tellement puissante qu'elle obstrue ce qui est dans le meilleur intérêt de l'enfant. Il nous semble qu'après l'accouchement, c'est le meilleur intérêt de l'enfant né qui devrait primer.

Il est donc impensable qu'une personne qui n'avait pas un projet parental et qui, de plus, n'est souvent même pas liée génétiquement à l'enfant, puisse avoir le droit de décider du futur de ce dernier. Si l'on s'attarde aux impacts réels qu'engendrerait l'implantation de cette recommandation, on ne peut qu'imaginer le stress immense que devront vivre les parents d'intention pendant ces 30 jours, moment qui est censé en être un de joie et d'attachement avec un nouveau-né.

Comme la femme porteuse, Line Picard, a mentionné pendant les consultations parlementaires, cette période de 30 jours va aussi sans aucun doute créer beaucoup d'anxiété autour de relations entre parents et femme porteuse. Les parents de l'enfant qui, dans le futur, aimerait peut-être connaître la femme qui l'a porté, vont avoir tendance à minimiser autant que possible le temps passé avec elle. Est-ce vraiment dans l'intérêt de l'enfant de freiner cette relation entre parents et femme porteuse ?

Si l'on décide de ne pas intégrer cette recommandation de 30 jours au *Code civil*, brimerons-nous les droits des femmes gestatrices qui sentiront qu'on leur arrache « leur bébé » ? Rien n'empêche une femme qui voudrait garder cet enfant de se présenter devant les tribunaux pour réclamer sa maternité. Il s'agirait, dès lors, de donner à un juge le soin de décider ce qui est dans le meilleur intérêt de l'enfant. On applique cette logique déjà dans d'autres provinces canadiennes, notamment en Ontario. Pourquoi ne pas appliquer la même logique ici ?

PLURIPARENTALITÉ

Notre deuxième inquiétude concerne la pluriparentalité. Dans la communauté LGBTQ2+, comme parmi les familles hétéroparentales, les familles avec plus de deux parents sont présentes. Il s'agit de familles pluriparentales, pas par défaut, mais *par choix*. Un exemple serait celui d'un couple lesbien qui décide de fonder une famille avec leur ami gai, les trois adultes agissant comme figures parentales dans la vie de l'enfant. Les personnes qui planifient des familles pluriparentales réfléchissent très soigneusement à tous les détails de la pluriparentalité avant d'initier un tel projet. Ils rédigent même des contrats avant l'arrivée de l'enfant afin de pallier toute éventualité.

La pluriparentalité a déjà été reconnue dans plusieurs provinces canadiennes au niveau législatif. La Colombie-Britannique, l'Ontario et même la Saskatchewan reconnaissent les familles pluriparentales comme étant fonctionnelles, socialement valides et valables, et capables de répondre aux besoins des enfants.

Dans la situation actuelle au Québec, un enfant issu d'une famille pluriparentale risque de perdre contact avec un de ses parents s'il y a des problèmes, car un 3^e ou 4^e parent n'a aucun droit ni responsabilité. Imaginons le cas d'un couple de lesbiennes qui forment une famille avec leur meilleur ami gai. L'enfant est élevé par ses trois parents. Si c'est le couple lesbien qui est reconnu comme parents légaux (ce qui est souvent le cas) et les parents se disputent, les parents légaux peuvent décider unilatéralement de couper les liens entre le père et l'enfant et le père n'aura aucun recours. Est-ce que c'est vraiment dans l'intérêt de l'enfant de perdre contact avec des parents génétiques ou sociaux? C'est exactement pour cela qu'un encadrement légal est essentiel.

Certes, certaines situations peuvent sembler compliquées à gérer. Qu'arrivera-t-il dans le cas d'une dispute? L'enfant sera-t-il trébuché entre trois ou quatre maisons, dans une garde partagée particulièrement complexe? Ce n'est pas la situation qu'on voit dans les provinces où les familles pluriparentales sont légalement reconnues. Contrairement aux situations de rupture de couple et de recomposition avec des beaux-parents, les familles pluriparentales sont très réfléchies d'emblée. Quand des personnes songent à former une famille pluriparentale, il y a énormément de réflexion, de discussions et de planification, avant même la conception de l'enfant, exactement dans le but de prévenir des problèmes.

Ces situations peuvent être perçues comme complexes, mais il demeure que ces constellations familiales existent. La question n'est pas de savoir si on doit permettre à ces familles d'exister, mais plutôt de convenir si les enfants nés dans de telles familles méritent les mêmes protections que tous les autres enfants du Québec. Leurs parents doivent-ils avoir les mêmes droits et les mêmes obligations?

Si on met l'enfant au centre de nos préoccupations, la réponse à ces questions est claire. Nous croyons que, comme en Ontario, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, nous devons encadrer toutes les familles qui existent et non seulement les familles qui entrent dans des modèles traditionnels.



PARENTS TRANS ET NON-BINAIRES

La troisième inquiétude concerne les parents trans et non-binaires. Nous avons demandé également, tel que prévu dans le jugement Moore de la Cour supérieure, qu'un troisième rôle parental soit créé : celui de « parent », pour correspondre aux besoins des parents non-binaires et d'autres parents dans une diversité de situations. C'est avec consternation que nous avons constaté que le gouvernement a décidé de mettre en place la catégorie « parent » pour refléter la réalité des parents non-binaires, sans toutefois permettre ce choix à tous les parents québécois !

La création d'une catégorie « parent » aurait pour effet de créer un troisième statut parental aux côtés de « mère » ou « père ». Or, ce statut ne serait accessible qu'aux parents non-binaires qui ont fait la demande de changer de genre auprès du directeur de l'état civil et aux parents trans avec enfants âgé-e-s de 14 ans et plus, dont les enfants qui ont refusé d'accepter l'identité de genre de leur parent.

La catégorie « parent » repose sur le principe d'accorder aux parents non-binaires et trans la possibilité d'être reconnus sur les documents administratifs pour des raisons de respect et dignité. Cependant, en créant une catégorie distincte, accessible uniquement aux parents non-binaires et trans, le gouvernement abime

les droits à la confidentialité, la vie privée et la sécurité, des droits fondamentaux inscrits dans la *Charte de droits et libertés du Québec*.

L'approche de l'égalité séparée sur laquelle repose la création de la catégorie « parent » au Québec contribuerait à maintenir une hiérarchie de statut fondée sur l'identité de genre, tant aux plans juridique, social que symbolique.

La création d'une catégorie dont ne pourraient se prévaloir que les parents trans et non-binaires dévoilerait l'identité de ces parents à chaque usage du certificat de naissance de leur enfant. Non seulement parent et enfant sont-ils ainsi exposés à de la discrimination, mais cet état de fait constitue également une intrusion dans leur vie privée et à leur droit à la confidentialité. Il s'agit d'une atteinte à leurs droits et libertés, mais aussi d'un accroc évident au principe fondamental selon lequel le meilleur intérêt de l'enfant doit prévaloir. Rappelons que les personnes trans et non-binaires sont encore très stigmatisées socialement. Lorsqu'il est su qu'elles sont trans, elles rencontrent, entre autres, de la discrimination sévère à l'embauche. Veut-on qu'en plus, en pleine pénurie des services de garde, elles risquent de se faire refuser par des éducateur-trices ?

La solution est simple. Nous croyons que toute personne, qu'elle soit trans ou non, pourrait faire bon usage de cette catégorie. Les Québécois-e-s auraient donc la possibilité d'être désigné-e-s comme « mère », « père » ou « parent » de leur enfant. Ceci est déjà le cas pour tous les parents en Ontario et dans d'autres provinces canadiennes. Un tel changement permettrait de prendre en considération la réalité des rôles parentaux contemporains (ex. des parents féministes qui ne s'identifient pas aux rôles parentaux stéréotypés). Il permettrait aussi de mieux aborder la situation des personnes dont l'identité de genre ou l'expression de genre ne cadre pas avec les rôles parentaux traditionnels. Il permettrait aux parents trans et non-binaires de simplement vivre leur vie et de se fondre dans le décor de notre société comme ils veulent.

METTRE TOUS SES ŒUFS DANS LE MÊME PANIER DE L'INFORMATION JURIDIQUE

Dominique Bernier,

PROFESSEURE, DÉPARTEMENT DES SCIENCES JURIDIQUES, UQAM

Emmanuelle Bernheim,

PROFESSEURE TITULAIRE, SECTION DE DROIT CIVIL,
FACULTÉ DE DROIT, UNIVERSITÉ D'OTTAWA¹



Ce texte fait suite à une lettre ouverte publiée dans le journal *Le Devoir* du 19 octobre 2020. Dans les prochaines lignes, nous aborderons des différentes initiatives récentes pour favoriser l'accès à la justice aux femmes et aux familles et nous nous demanderons si ces initiatives sont suffisantes. Nous considérons que l'accès à la justice passe par l'accompagnement des personnes et par une prise en charge globale des besoins qui ne sont pas limités aux silos, parfois très étanches, des différents domaines de droit (ex. droit de la famille vs droit de l'immigration).

QUELQUES INITIATIVES RÉCENTES POUR FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE EN DROIT DE LA FAMILLE ET POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE

L'accès à la justice passe en partie par l'accès à de l'information juridique et les services juridiques gratuits et accessibles. En 2021, la plateforme d'information et de vulgarisation juridique du nom de JURIQC, une initiative inscrite dans le Plan pour moderniser la justice 2018-2023, était lancée. JURIQC «offre gratuitement de l'information juridique simplifiée, vulgarisée et centralisée» en plus «d'outils d'accompagnement personnalisés pour aider les citoyens et les citoyennes à bien comprendre leurs droits et à entamer des démarches judiciaires». Pour le moment, la plateforme se concentre sur le droit familial, mais d'autres domaines de droit seront éventuellement couverts. Nous tenons à souligner que la plateforme offre un contenu intéressant et pertinent

(incluant une présence marquée sur les réseaux sociaux). Des formations et webinaires ont aussi développés pour permettre d'expliquer différents aspects du parcours judiciaire.

« **55 % DES DOSSIERS EN MATIÈRE CIVILE IMPLIQUENT AU MOINS UNE PERSONNE NON REPRÉSENTÉE PAR AVOCAT** »

Cette plateforme existe en complément d'autres plateformes d'informations juridiques en ligne, comme la très connue et établie Éducaloi qui existe depuis 20 ans et dont la mission est «d'informer le public sur la loi, sur ses droits et sur ses responsabilités». Sa plateforme d'information juridique en ligne, développée par des vulgarisateurs juridiques, a été visitée par 4 913 382 utilisateurs en 2019-2020.

De l'information juridique est aussi disponible aux Centres de justice de proximité (CJP), dont la mission est de «vous informer sur vos droits et vos obligations afin que vous puissiez comprendre

les diverses réalités juridiques». Cette information juridique est donnée par le biais de consultations en personne ou de formations sur des enjeux spécifiques, dont le droit de la famille. Dix de ces centres sont répartis sur l'ensemble du territoire québécois.

L'accès à la justice passe aussi par l'accès à des conseils juridiques et à de la représentation. Soulignons aussi que depuis le rapport *Rebâtir la confiance*², plusieurs initiatives ont été mises en place pour favoriser un certain accès à la justice aux femmes victimes de violence sexuelle ou conjugale. Il est maintenant possible d'obtenir gratuitement quatre heures de consultation juridique (12 avocat.es spécialement formé.es sont en charge de ces consultations). De plus, l'organisme Juripop a vu son budget augmenté lui permettant d'accepter 125 dossiers annuellement et de donner de la formation spécialisée pour les avocat.es en droit de la famille qui représentent des femmes victimes de violence. Évidemment, les projets pilotes d'un tribunal spécialisé en matière de violences sexuelles et conjugales (établi pour le moment dans cinq régions) permettront des approches renouvelées pour les victimes.

EST-CE SUFFISANT ?

Toutes ces initiatives sont certes louables et intéressantes. Nous tenons à le souligner.

Mais, malgré tout cela, dans un contexte où 55 % des dossiers en matière civile impliquent au moins une personne non représentée par avocat, des mesures sont



plus que nécessaires en matière d'accès à la justice au Québec. Nous croyons que ces initiatives sont loin d'être suffisantes et, surtout, ne permettent pas de favoriser l'accès à la justice de l'ensemble des personnes qui pourraient avoir de grands besoins juridiques, comme les personnes dont les difficultés ne se cantonnent pas à une seule sphère du droit et celles pour qui l'information juridique ne suffit pas ou qui ne se classent pas dans l'un des différents programmes. Pensons aussi aux personnes pour qui l'accès à ces services ou informations reste difficile pour des raisons de littératie juridique et numérique, d'exclusion sociale, de langue, de troubles mentaux ou de santé, etc.

La recherche menée au Québec et ailleurs démontre que l'information juridique n'est pas suffisante pour soutenir les personnes engagées dans des recours juridiques et n'ayant pas accès aux services d'un.e professionnel.le du droit. Au contraire, il est clairement établi que c'est l'accompagnement en personne qui fait la différence. D'une part, les personnes rapportent avoir de la difficulté à adéquatement mobiliser l'information juridique ou ont besoin de services plus complets.

Confrontées à la technicité des procédures judiciaires ou administratives, il est difficile de savoir comment utiliser les règles de droit vulgarisées pour les appliquer à sa propre situation. Renvoyer une femme victime de violence conjugale qui souhaite se séparer de son conjoint, un locataire faisant face à une procédure d'éviction ou un travailleur victime de harcèlement à des informations juridiques en ligne ne permet pas de tenir compte des nuances et de la complexité de chaque situation et de les orienter adéquatement. Ces informations sont utiles pour les différents intervenants juridiques et sociaux qui peuvent les accompagner, mais plus est nécessaire pour certaines personnes au parcours judiciaire complexe et confrontant.

D'autre part, la recherche démontre qu'il faut favoriser l'accompagnement en personne des citoyens non représentés par un.e avocat.e dans des procédures judiciaires ou administratives qui entraînent beaucoup de stress, d'anxiété et d'incertitude. Dans certains cas, les personnes perdent tous leurs moyens et ne réussissent pas à déposer leurs documents à la cour ou à participer

à leur audience. La présence d'un.e allié.e (qui n'est pas là pour faire de la représentation comme un.e avocat.e le ferait, mais simplement offrir un soutien moral) est souvent mentionnée comme une réelle forme d'aide dans ces démarches qui sont déroutantes. Une visite du palais de justice par avance, des explications simples sur le décorum de la cour ou une présence dans la salle d'audience peut suffire à rassurer suffisamment les personnes non représentées pour qu'elles réussissent à présenter adéquatement leur dossier. Un pas a été fait pour offrir plus de représentation et plus de formation aux avocat.es, mais cela n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins réels d'accompagnement.

Les cliniques qui offrent un accompagnement juridique multidisciplinaire et orienté vers une prise en charge plus globale de la personne sont, à notre avis, une voie d'avenir. Elles permettent, entre autres, d'agir sur les dimensions juridiques et non-juridiques des problèmes de manière cohérente et sans exiger des personnes qu'elles multiplient les consultations. En matière de violence conjugale, par exemple, en plus d'éventuelles plaintes à la police et des suivis avec les procureurs, la garde des enfants, la recherche de logement, les soins de santé et les prestations sociales doivent également faire l'objet de démarches.

Si les récentes initiatives restent intéressantes et à suivre, les justiciables et leurs besoins doivent être mis au centre de la réflexion. Les offres d'accompagnement doivent continuer de se multiplier et faire l'objet d'un financement plus permanent.

- 1 Emmanuelle Bernheim est également titulaire de la Chaire de recherche du Canada en santé mentale et accès à la justice. Les cosignataires de cet article sont également co-chercheuses au chantier de recherche *L'autoreprésentation et le plaideur citoyen*. Partenariat Accès aux droits et à la justice : www.adaj.ca
- 2 *Rebâtir la confiance*. Rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale., co-présidé par Elizabeth Corte et Julie Desrosiers. <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Synthese-Rapport-AG-VC.pdf>

L'INTÉRÊT DE L'ENFANT, C'EST D'ABORD DE GRANDIR SANS PAUVRETÉ, SANS PRÉJUGÉS ET SANS VIOLENCE!

Sylvie Lévesque,
DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA FAFMRQ



Dans le mémoire qu'elle a déposé dans le cadre des consultations sur le Projet de loi no. 15 – *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec a salué le fait que l'intérêt de l'enfant soit au centre de la réforme de la *Loi*. Toutefois, on aura beau prétendre faire passer l'intérêt de l'enfant avant toute chose, tolérer que des dizaines de milliers d'entre eux vivent dans la grande pauvreté ou habitent un logement insalubre, trop petit et trop cher constitue un manquement grave à la mission de l'État québécois! Encore aujourd'hui, deux familles monoparentales sur dix ne couvrent pas leurs besoins les plus élémentaires au Québec, et ces familles sont surreprésentées dans les dossiers traités par la protection de la jeunesse.

En plus de mettre en place des mesures efficaces de lutte contre la pauvreté et de garantir l'accès à un logement de qualité à prix abordable, il faut permettre un meilleur accès à la justice pour les familles qui font l'objet d'une intervention de la part des services de protection de la jeunesse. À l'heure actuelle, plusieurs se retrouvent sans représentation légale adéquate, ce qui a des effets néfastes, tant sur les enfants que sur leurs parents. Une bonification du programme d'aide juridique et la création d'un tribunal unifié de la famille (réunissant la Cour supérieure pour les divorces et les séparations et la Cour du Québec pour la protection de la jeunesse et les cas de violence conjugale), représenteraient de réelles avancées vers une meilleure protection des droits des enfants et de leur famille.

« LA PANDÉMIE QUI DURE DEPUIS BIENTÔT DEUX ANS A FAIT BASCULER PLUSIEURS FAMILLES DANS LA GRANDE PRÉCARITÉ »

PROTÉGER LES ENFANTS DE LA VIOLENCE CONJUGALE

Il faut également inclure l'exposition à la violence conjugale comme un motif distinct de compromission, dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*, au même titre que les abus et la négligence, plutôt que faisant simplement partie d'une liste des mauvais traitements psychologiques. Cette modification serait en concordance avec les récentes modifications apportées à la *Loi sur le divorce* (au fédéral) et à l'article 33 du *Code civil du Québec* (introduite avec le Projet de loi no. 2 sur la réforme du droit de la famille), qui incluent dorénavant la « violence familiale et conjugale » comme un facteur important pour déterminer l'intérêt de l'enfant. Une définition claire de ce qu'est la violence familiale et conjugale devrait également être intégrée dans le *Code civil*.

Il est essentiel que les intervenant.es de la protection de la jeunesse reçoivent une formation avancée afin d'être mieux outillé.es pour identifier et comprendre la

violence conjugale, notamment dans un contexte post-séparation. Cette formation doit également inclure un volet sur les dérives possibles entourant l'aliénation parentale et comment ce concept peut être instrumentalisé dans un contexte de violence conjugale post-séparation. Les personnes appelées à intervenir auprès des familles en difficulté devraient aussi être sensibilisées aux effets délétères des préjugés, et comment ces derniers mènent à faire porter la responsabilité des problèmes sur les individus plutôt que questionner les inégalités sociales.

Les organismes communautaires qui accueillent et soutiennent les familles au quotidien, doivent également être reconnus et financés à la hauteur de leurs besoins.

UNE RESPONSABILITÉ COLLECTIVE

La pandémie qui dure depuis bientôt deux ans a fait basculer plusieurs familles dans la grande précarité. Les confinements à répétition, la difficulté de devoir concilier le télétravail et l'enseignement à distance, les pertes d'emploi, l'augmentation record du coût de la vie ont fragilisé beaucoup de parents, particulièrement ceux qui doivent assumer seuls la charge d'un ou de plusieurs enfants. La pandémie nous a également fait prendre conscience de notre interdépendance et de la nécessité d'agir solidairement pour sortir de cette crise. De la même façon, nous devons reconnaître que l'intérêt de l'enfant est une responsabilité collective et faire en sorte que chacun d'eux puissent grandir dans un environnement sans pauvreté, sans préjugés et sans violence.

MINIMUM 18\$: UNE COALITION POUR UN SALAIRE DÉCENT

Virginie Larivière,

PORTE-PAROLE DU COLLECTIF POUR UNE QUÉBEC SANS PAUVRETÉ



Une nouvelle coalition a récemment vu le jour pour revendiquer un salaire minimum décent. Composée d'une dizaine¹ de partenaires communautaires et syndicaux considérant que le temps était venu de revoir la cible de 15\$ l'heure portée pendant cinq ans, la coalition entend talonner le gouvernement pour qu'il hausse, le plus rapidement possible, le salaire minimum à au moins 18\$ l'heure. D'où son nom : Minimum 18\$!

TRAVAILLER ET RESTER PAUVRE

Depuis 2019, la mesure du panier de consommation (MPC) est le seuil officiel de pauvreté au Canada. La MPC mesure le coût minimal que doit déboursier une personne ou une famille pour couvrir ses besoins de base (nourriture, habillement, logement, transport, autres biens et services). Toutefois, pour les partenaires de Minimum 18\$, la simple couverture des besoins de base ne saurait représenter la sortie de pauvreté².

Pour asseoir sa revendication sur une base plus ambitieuse, la coalition a retenu deux autres indicateurs, soit la Mesure de faible revenu à 60 % du revenu médian (MFR-60) de Statistique Canada et le Revenu viable de l'Institut de recherche et d'informations socioéconomiques. Selon ces indicateurs, le montant de 18\$ représente le taux horaire minimum nécessaire pour qu'une personne qui travaille à temps plein toute l'année puisse espérer sortir de la pauvreté au Québec.

En 2020, plus de mille personnes avec un salaire de 20\$ l'heure ou moins ont répondu à un sondage du Collectif pour un Québec sans pauvreté. Le sondage cherchait entre autres à savoir ce qui changerait dans la vie des personnes au bas de l'échelle advenant une augmentation importante du salaire minimum.

Les réponses, éloquentes, illustrent bien le poids de la pauvreté dans le quotidien, mais aussi dans le parcours d'une vie.



«J'aurais sûrement eu un parcours scolaire plus facile et plus rapide qui m'aurait permis de rentrer sur le marché du travail plus rapidement, mais quand il faut que tu travailles en allant au cégep... moi, ça m'a pris quatre ans faire mon préuniversitaire en sciences pures. Le fait que ça a pris quatre ans, ça retarde tout, le fait que t'es pognée dans ton salaire minimum plus longtemps parce qu'il faut que tu travailles plus pour subvenir à tes besoins, tu n'as pas le temps de te consacrer à tes études.»

Amélie, agente en sensibilisation communautaire

«Avoir un meilleur salaire pour moi ça ferait en sorte que je pourrais probablement move out de mon appartement où il y a de la moisissure et régulièrement des infestations et dans lequel je partage ma chambre.»

Sophie, barista

«[Je ferais des] économies! Des économies, moi je veux dire, je n'ai pas de caisse de retraite, je n'ai pas de fonds de pension là, [avec] ma job, moi, je n'aurai rien en finissant pis je vais être usée à la corde.»

Mary Ann, éducatrice et préposée

«Ce qui m'a impacté le plus, c'est quand j'ai réalisé que je n'avais même pas les moyens de payer un cours de danse de 15 semaines à mon enfant.»

Luc, travailleur dans le commerce

Comme un vieux disque qui saute, les groupes patronaux et le gouvernement répètent depuis des années que le meilleur rempart contre la pauvreté, c'est l'emploi. Or, cette affirmation est fautive pour les travailleurs et travailleuses rémunéré-es au salaire minimum! Et malheureusement, elle restera fautive après la hausse de 0,75\$ qui portera le salaire minimum à 14,25\$ l'heure le 1^{er} mai prochain.

Selon le *Bilan-Faim*, un rapport produit par les Banques alimentaires du Québec, le nombre de personnes avec des revenus d'emploi qui ont eu recours à leurs services a connu une hausse de 40 % entre mars 2019 et mars 2021. Cette hausse serait attribuable à la pandémie et à la forte poussée inflationniste des derniers mois. Dans un contexte où aliments, logement et transport connaissent une augmentation sans précédent depuis 1991, la nécessité d'augmenter de façon importante le salaire minimum, et ce, le plus rapidement possible, apparaît plus que jamais comme une évidence.

DÉCONSTRUIRE LES MYTHES

Malgré tout, les groupes patronaux, comme à leur habitude, appellent le gouvernement à la prudence, arguant

qu'une hausse trop élevée du salaire minimum entraînerait de nombreux effets négatifs : perte massive d'emplois, décrochage scolaire, hausse des prix à la consommation. Or, aucune de ces prévisions alarmistes, essentiellement basées sur des modèles et des théories économiques, ne résiste à une analyse empirique sérieuse. L'analyse des effets de certaines augmentations substantielles du salaire minimum montre que les catastrophes qui avaient été annoncées ne se sont pas concrétisées. Pour le dire simplement : plusieurs mythes sont colportés année après année par le patronat et le gouvernement !

Un des mythes les plus tenaces veut qu'un salaire minimum trop élevé entraîne la destruction de milliers d'emplois. Or, des études démentent ce mythe. C'est le cas notamment des travaux de David Card et Alan Kruger³, qui arrivent à la conclusion que la hausse de 19 % du salaire minimum au New Jersey en 1992 n'avait pas engendré de perte d'emplois. En observant les effets de la hausse après son entrée en vigueur, les chercheurs sont arrivés à des résultats beaucoup plus nuancés que ceux obtenus à partir des prédictions habituelles. À l'époque, les travaux de ces deux économistes ont suscité énormément de controverse, tant ils bouleversaient les assises théoriques développées sur le sujet. En 2021, près de trente ans après leur publication, ces travaux ont valu à David Card⁴ d'être nommé co-lauréat du prix Nobel d'économie.

Un autre exemple : en 2011, le gouvernement de la Colombie-Britannique a annoncé une augmentation du salaire minimum de 28 %. Gelé depuis presque 10 ans, le salaire minimum allait passer de 8 \$ à 10,25 \$ l'heure. Préoccupé par cette annonce, l'Institut Fraser avait prédit que, selon sa boule de cristal, cette hausse entraînerait la perte de plus de 52 000 emplois chez les jeunes de moins de 25 ans, soit 16 % des emplois occupés par ce groupe d'âge. La hausse entra en vigueur, telle qu'annoncée.

Le Centre canadien de politiques alternatives (CCPA) a analysé les effets de

cette hausse sur l'emploi des jeunes salarié-es : non seulement les pertes d'emplois ont été bien moindres que celles annoncées par l'Institut Fraser (3 800 emplois, ou 1,6 %, chez les 15 à 24 ans entre 2010 et 2013), mais le taux d'emploi a par la suite augmenté pour se rétablir, en 2015, au même niveau qu'en 2010. De quoi renoncer à cette boule de cristal, non ? D'autant que les résultats obtenus par Card et Kruger et par le CCPA ne sont pas des cas isolés.⁵

Il serait également temps que le gouvernement délaisse l'argument de l'économiste Pierre Fortin qui prétend que le salaire minimum doit idéalement équivaloir à 47 % du salaire moyen, et ne jamais dépasser 50 %. Selon Fortin, « chaque fois qu'on augmente ce rapport d'un point de pourcentage, on détruit 8000 emplois⁶ ».

Après avoir limité le salaire minimum à 47 % du salaire moyen à partir de la fin des années 1990, le gouvernement, sous la pression du mouvement réclamant 15 \$ l'heure, a déplacé en 2017 le curseur du ratio, afin de fixer le salaire minimum à 50 % du salaire moyen. Les prophéties de Fortin ne se sont pas réalisées. Elles ne se sont pas réalisées non plus sur le marché de l'emploi de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, de l'Alberta et de l'Île-du-Prince-Édouard, qui ont vu passer au cours des dernières années leur ratio au-delà du seuil de 50 %. Certaines d'entre elles l'ont même fait passer au-delà de 55 %. Voilà qui ébranle sérieusement la théorie de M. Fortin.

18 \$ L'HEURE LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE

Que le patronat élabore son discours à partir d'énoncés qui vont dans le sens de ses intérêts, cela n'a rien de surprenant. Mais que le gouvernement reprenne à son compte ces mêmes énoncés pour déterminer le taux du salaire minimum et refuse catégoriquement d'augmenter le salaire minimum au-delà de 50 % du salaire moyen, voilà qui est dérangeant.

Il est non seulement possible d'augmenter de façon importante le salaire minimum, il est même souhaitable de le faire ! Même le journal britannique

The Economist — qui n'est pas reconnu pour ses analyses de gauche — plaide récemment qu'il est temps de revoir nos façons d'étudier les effets du salaire minimum⁷. Qu'attend donc le gouvernement pour s'intéresser à ces travaux et s'en inspirer ? Qu'attend-il donc pour rendre véridique l'affirmation voulant que le travail soit le meilleur rempart contre la pauvreté ? Qu'attend-il pour augmenter le salaire minimum à 18 \$ l'heure ?

- 1 Le Front de défense des non-syndiqué-es, le Collectif pour un Québec sans pauvreté, le Centre des travailleuses et travailleuses immigrantes, la Confédération des syndicats nationaux, la Fédération des travailleuses et travailleurs du Québec, la Centrale des syndicats démocratiques, la Centrale des syndicats du Québec, le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec, le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec et l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux.
- 2 Pour une critique de l'indifférenciation entre «couverture des besoins de base» et «sortie de la pauvreté» et des implications qui en découlent, voir Ducharme et Dupuis, *Seuil officiel de pauvreté : une confusion à dénoncer*. Le Devoir, section Libre opinion, 13 novembre 2018. URL : <https://www.ledevoir.com/opinion/libre-opinion/541198/seuil-officiel-de-pauvrete-une-confusion-a-denoncer>
- 3 Card et Kruger, 1994. *Minimum Wages and Employment: A Case Study of the Fast-Food Industry in New Jersey and Pennsylvania*, The American Economic Review, Vol. 84, No. 4., pp. 772-793. URL : <https://davidcard.berkeley.edu/papers/njmin-aer.pdf>
- 4 Puisque Alan Kruger est décédé en 2009 et que le Nobel n'est pas remis à titre posthume, seul David Card l'a reçu.
- 5 Voir notamment : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (2021), *Analyse d'impact économique – Révision du taux général du salaire minimum*, p.28; Direction des statistiques du travail et de la rémunération (2011), *Hausse du salaire minimum au Québec et évolution de l'emploi : que disent les données statistiques?*, feuillet de l'Institut de la statistique du Québec Doucouliagos et Stanley (2009), *Publication Selection Bias in Minimum-Wage Research? A Meta-Regression Analysis*, British Journal of Industrial Relations, pp.406-428
- 6 Radio-Canada, 2016. *Le salaire minimum à 15 \$, « une bombe atomique », selon Pierre Fortin*. URL : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/809095/salaire-minimum-fortin-15-dollars-emplois-education> [consulté en ligne le 4 février 2022]
- 7 The Economist, 2020. *What harm do minimum wages do?* URL : <https://www.economist.com/schools-brief/2020/08/15/what-harm-do-minimum-wages-do> [consulté en ligne le 4 février 2022]



JE L'US TRAITIGE: STADY BELLANGER BIEN-AÏME
AGENCE: MOUPOV

8
MARS | Journée internationale
des droits des femmes
2022

**COLLECTIF
8 MARS**

